

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20210906-019****du 06 septembre 2021****n°019****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND  
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION**Nombre de membres en exercice :****PRESENTS (22) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, Mme LAVRARD, M.CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, M.TARTARIN****POUVOIRS (2) : M.CHAINÉ donne pouvoir à M.BRAGUIER  
M.PREHER donne pouvoir à M.ABELIN****EXCUSES (2) : Mme GODET, Mme BRAUD****Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON****RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD****OBJET : Approbation des conventions opérationnelles avec les communes de l'agglomération et l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

*L'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est un Etablissement public d'État à caractère industriel et commercial ayant pour mission de réaliser des acquisitions foncières dans le cadre des projets conduits par les collectivités territoriales pour faciliter l'émergence d'opérations d'aménagement. L'EPF intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI) qu'il définit.*

*La convention cadre n°86-14-006 « relative à la mise en œuvre du PPI sur le territoire de la CAPC » a été signée le 5 novembre 2014 par la CAPC et par l'EPF de Poitou-Charentes. Cette convention, basée sur le PPI 2014-2018, fixe les critères d'intervention de l'EPF sur le territoire communautaire pour assurer des missions de portage foncier avec les communes membres. L'EPF intervient principalement en faveur du développement économique, de la requalification des centres villes et centres bourgs et du développement de l'offre de logements abordables, en fonction des objectifs du SCOT et du PLH. L'intervention foncière de l'EPF est effectuée par le biais de conventions opérationnelles signées par l'EPF, la commune concernée et l'agglomération.*

*L'avenant n°1 à la convention cadre a été signé le 13 juin 2019 par l'EPFNA et la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault pour prendre en compte le nouveau PPI 2018-2022 et ainsi permettre de conclure de nouvelles conventions opérationnelles sur l'ensemble du territoire communautaire. Aujourd'hui 15 conventions opérationnelles sont en cours sur toute l'agglomération.*

*Le Président était habilité à signer ces conventions de par les délégations générales qui lui étaient attribuées par le conseil communautaire, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. La délibération n°1 du conseil communautaire du 5 juillet 2021 a modifié certaines délégations afin d'en renforcer la sécurité juridique. Le point n°14 selon lequel le Président pouvait « passer les différentes conventions tant que cela n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales » est modifié comme suit : « passer les conventions de partenariat lors d'organisation de manifestations diverses avec tout organisme partenaire ». Les conventions opérationnelles avec l'EPFNA et les communes ne peuvent donc plus être signées par le Président sur cette base.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE**

**Délibération du bureau prise par délégation**

**ACTE N° BC-20210906-019**

**du 06 septembre 2021**

**n°019**

**page 2/2**

*Aussi, il est proposé au bureau communautaire d'autoriser le Président à signer toutes les conventions opérationnelles avec l'EPFNA et les communes membres de l'agglomération, découlant de la convention cadre et de ses avenants.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

**VU** l'article L.300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions ou opérations d'aménagement conduites par les personnes publiques,

**VU** le point I.1 de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière de développement économique,

**VU** le point I.2 de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération relatif à l'aménagement de l'espace communautaire,

**VU** le point I.3 de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération relatif à l'équilibre social de l'habitat,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** la convention cadre n°86-14-006 avec l'EPF relative à « la mise en œuvre du PPI sur le territoire de la CAPC » en date du 5 novembre 2014,

**VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine adopté le 28 novembre 2018 pour la période 2018-2022,

**VU** l'avenant n°1 à la convention cadre en date du 13 juin 2019,

**CONSIDERANT** l'intérêt de pouvoir confier des missions de portage foncier sur l'ensemble du territoire communautaire,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le Président de pouvoir signer les conventions opérationnelles à venir avec l'EPFNA et les communes du territoire communautaire,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions opérationnelles qui seront conclues avec l'EPFNA et les communes membres de l'agglomération, déclinant les objectifs de la convention cadre et de ses avenants.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOU

